

## Annexe : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence Avenue Demontzey – CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant <sup>1</sup>	Emma ENVAIN Chargée de mission Risques Montagne 04 92 30 55 29 <a href="mailto:emma.envain@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">emma.envain@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> <a href="mailto:ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>

### A. Description des caractéristiques principales

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente en charge du document	Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Commune concernée	BAYONS

<b>Description sommaire de la consistance et des enjeux du document</b>	<p>L'objectif du PPRN est de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.</p> <p>Le PPRN prévoit donc deux axes principaux d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants.</p> <p>Il permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc.</p> <p>Ce document relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver.</p>
---	--

### B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre

Estimation de la superficie globale du périmètre	Trois zonages sont abordés dans l'analyse du dossier : – les zones urbanisées correspondant à celles de la carte d'occupation des sols. La surface de la zone agrégée des zones urbaines et des zones urbanisables est estimée à 26,5 ha (pour un territoire communal de 12 635 ha) ; – les zones de périmètre de protection environnementale dont la superficie est estimée à 12 580 ha ; – les zones potentiellement « inconstructibles » au sens du projet de PPRN de Bayons, qui correspondent aux zones concernées par un aléa moyen à fort d'après les études déjà réalisées : 1 600 ha.
Ordre de grandeur de la population du périmètre	186 habitants (données INSEE 2019)
Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques, Natura 2000,	Le périmètre d'étude se cantonne aux limites de la commune de Bayons. Ce dernier est concerné par des 8

ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	ZNIEFF, 1 zone Natura 2000 ZSC, 1 ENS, 6 zones humides. Il est couvert à plus de 96 % par le SRCE.
----------------------------------	--

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre**

<b>Principales mesures prévues</b>	<p>Afin d'éviter toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet de PPRN, les principes suivants seront suivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mesures de protection de type aménagement ou ouvrage de protection ne seront prescrites que s'il y a une absolue nécessité et que s'il y a impossibilité technique de faire autrement pour réduire la vulnérabilité et l'exposition des biens et des personnes. À cet effet, une prescription par objectif (et non par moyen) sera privilégiée ;</li> <li>– les mesures de protection de type naturelles seront privilégiées (champs d'expansion de crue, forêt de protection ...);</li> <li>– le zonage réglementaire se concentrera autour des zones à enjeux urbanisés et à urbaniser ;</li> <li>– les zones fortement exposées aux risques seront assorties d'interdiction fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ;</li> <li>– les zones à risques seront assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés.</li> </ul>
------------------------------------	---

<p>Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels ?</p>	<p>Le PPRN n'a pas pour vocation d'organiser l'urbanisation de la commune (la planification de l'urbanisation relève du PLU) mais d'identifier les secteurs où, en fonction des risques naturels présents, il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols. L'utilisation des sols est traduite par plusieurs types de zone selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les zones « rouges » sont des zones fortement exposées aux risques, assorties d'interdiction fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ;</li> <li>– les zones « bleues » sont des zones à risques, assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés ;</li> <li>– les zones « blanches » sont des zones où le niveau d'aléa ne justifie aucune prescription particulière ;</li> <li>– les zones « jaunes » sont des zones qualifiant les événements exceptionnels, notamment l'avalanche, assorties de prescriptions particulières qui s'orienteraient vers des principes de gestion de crises (mesures organisationnelles) et/ou des principes d'interdiction d'activités dites sensibles tels que les ERP et les activités en lien avec la gestion de secours.</li> </ul> <p>Le PPRN peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. À cet effet</p>
--	--

	et s'il y a lieu, ces mesures seront étudiées de manière à être compatibles avec les autres contraintes du territoire en fonction de leur nature et de leur zone d'emplacement. En aucun cas, le PPRN ne permet de déroger à la réglementation applicable.
Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels ?	Cf ci-dessus
Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)?	La totalité de la commune est concernée par des zones à enjeux environnementaux. Ainsi, tous travaux réalisés recoupera une zone à enjeux. Cependant, la surface du territoire communal concernée par un aléa fort est à première vue assez faible.
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement ?	Le projet de PPRN pourrait amener à conserver les zones naturelles et les zones agricoles sur la commune en limitant les possibilités d'utilisation des sols. Il est tout de même important de noter que le projet de PPRN se concentrera sur les zones à enjeux humains et socio-économiques actuelles et futures. Le PPRN a également des effets positifs sur l'environnement en réduisant l'exposition des activités polluantes exposés à des phénomènes naturels. Il a aussi des effets positifs sur le patrimoine et les biens culturels en réduisant l'exposition des biens exposés à des phénomènes naturels. Cependant, il peut également avoir des effets notamment en prescrivant des mesures de protection (de type ouvrages ou aménagement) susceptibles d'impacter un milieu. Ces effets peuvent être anticipés, minimisés voire évités dans le cadre de l'élaboration du PPRN et dans la mesure où le PPRN ne permet pas à un projet d'ouvrage ou d'aménagement de déroger à la réglementation applicable.

La commune de Bayons est une commune de montagne exposée aux risques naturels tels que les avalanches, les débordements de cours d'eau et les mouvements de terrain (chutes de blocs). Au regard de cette pression risques naturels, la commune est demandeuse d'un PPRN.

Bayons contient de nombreuses zones à enjeux environnementaux ; ce territoire est donc d'une forte sensibilité environnementale (la quasi-totalité de la commune est concernée par une zone naturelle). Les zones urbanisées et à urbaniser sont très restreintes et représentent au total 0,21 % du territoire pour une population d'environ 186 habitants.

L'élaboration et l'approbation d'un PPRN a pour objectif essentiel de préserver les vies humaines et de limiter le coût des dommages aux biens en réduisant autant que possible la vulnérabilité des biens et des personnes exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.